



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 octobre 2022

Convocation : le 7 octobre 2022

Affichée : le 7 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian LEFORT, Maire.

Présents : Mrs BEUCHEF Alain, BÉNARD Olivier, BESNIER Noël, BOUL Jérôme, BRISARD Laurent, DROCOURT Michel, LADURÉE-ROUSSEAU Jean-René, LEFORT Christian, MÉNARDAIS Olivier, MOTTIER Steven, RIVIÈRE Antoine, THORAVAL Laurent.

Mmes BAUDAIN Béatrice, BAUDOUX Stéphanie, BERNEZ Virginie, BOULIN Sophie, CHARRAULT Karen, FIANCETTE Odile, LE BRECH Morgane, LEGAY-LEROY Clarisse, SABIN Sophie, VAUTRAIN Florence.

Absents : Mrs BOUL Jérôme, BRISARD Laurent, Mmes CHARRAULT Karen (a donné pouvoir à VAUTRAIN Florence), LEGAY-LEROY Clarisse (a donné pouvoir à LEFORT Christian)

Secrétaire : M. Mottier Steven

Ordre du jour :

- 1- Participation financière – cuve de récupération des eaux pluviales
- 2- Désaffectation et déclassement terrain Les Coprins
- 3- Cimetière – procédure de reprise des concessions
- 4- Temps de travail – protocole des 35 heures
- 5- Admission en non-valeur
- 6- Bourses et aides aux étudiants
- 7- Tarifs séjour ski 2023 - Oxyjeunes

- 8- Convention avec l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique – Animateur séjour ski 2023
- 9- Nomination correspondant incendie et secours
- 10- Nomination correspondant défense
- 11- Rapport des décisions du maire

Il est soumis au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- 12- Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2022 qui est adopté à l'unanimité.

Délibération 01/10/22 : Participation financière – cuve de récupération des eaux pluviales Exposé de Sophie Boulin

La commune d'Argentré consciente des enjeux sur l'eau se propose d'accompagner les projets de nouvelles constructions d'habitation en incitant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour faciliter cette installation sans caractère obligatoire, la commune fournirait une cuve de 5 M3 en béton fibré et verserait une participation forfaitaire de 1 000 € pour le terrassement nécessaire à, d'une part, l'installation de ladite cuve et, d'autre part, la réalisation d'un puisard contigu pour les excédents d'eau de la cuve.

Il resterait à la charge des propriétaires l'achat d'une pompe et des équipements périphériques pour, le cas échéant, étendre l'usage aux toilettes voire à la machine à laver le linge.

Cela peut représenter pour une famille de 4 personnes une économie de 50 à 100 M 3 à l'année.

Les bénéficiaires devront signer une convention dans laquelle ils s'engageront à respecter les prescriptions techniques de mise en place de la cuve. La participation forfaitaire ne sera versée qu'à la réception des travaux par la commune. De plus, cette convention mentionnera que la commune se dégage de toutes responsabilités en cas de problème sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'installation.

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec chaque propriétaire
- D'acquiescer les cuves en béton fibré
- De verser une participation forfaitaire de 1000 € par projet pour le terrassement nécessaire à l'installation de ladite cuve et la réalisation d'un puisard contigu

M. Besnier : Ce n'est pas que pour les Coprins 3 ?

M. Lefort : Non c'est pour toutes les nouvelles constructions sur la commune.

M. Besnier : En cas d'extension est-ce que cela fonctionne ?

M. Lefort : A voir, on peut de fait, le faire sur une extension d'habitation ?

M. Rivière : On le fait pour combien de temps ?

M. Lefort : Jusqu'à temps que la délibération soit révoquée.

Mme Baudoux : C'était prévu au budget ?

M. Lefort : Oui.

Mme Fiancette : Par rapport à la réception des travaux on regarde tous les aspects techniques.

M. Lefort : On regardera le respect du cahier des charges, il faudra que l'on contrôle sur les 2-3 étapes notamment par rapport aux puisards.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 0

**Délibération 02/10/22 : Désaffectation et déclassement des terrains Les Coprins
Exposé de Sophie Boulin**

Dans le cadre du bornage des parcelles du lotissement des Coprins 3, nous avons constaté qu'une excroissance de 9m² du chemin des Coprins devait être intégrée au lot n°9.

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que l'intégration de ce terrain n'entraîne aucune modification quant à l'utilisation du chemin des Coprins ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'engager la procédure de déclassement du domaine public de la partie du terrain représenté sur le plan joint

- de désaffecter de l'usage public le terrain précité

- d'autoriser M. Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'ensemble de cette procédure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote

Pour : 20
Contre : 0
Absentions : 0

Délibération 03/10/22 : Cimetière – procédure de reprise des concessions
Exposé de Christian Lefort

Dans le cadre des articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ont la possibilité de procéder à la reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon.

Le principe de la reprise est soumis aux séries de conditions suivantes :

- Des conditions de temps : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ;
- Des conditions matérielles : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées par l'article R 2223-13 du CGCT.

A l'issue de cette procédure le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Le Maire fait également exhumer les restes des personnes inhumées dans chaque emplacement repris, ces restes sont aussitôt inhumés dans l'ossuaire.

Le maire est garant de l'aspect général de décence du cimetière. Il doit veiller à ce que des monuments endommagés ne menacent ni les visiteurs ni d'autres sépultures. Ces reprises ont également pour but de permettre à la commune de disposer de nouveaux terrains pour s'assurer de pouvoir répondre au besoin de la population dans les années à venir.

Il vous est demandé d'accepter d'engager la procédure de reprise concernant les concessions indiquées dans la liste annexée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

Délibération 04/10/22 : Temps de travail – protocole des 35 heures
Exposé de Christian Lefort

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération adoptée du conseil municipal du 3 décembre 2001 portant sur la mise en place des 35 heures,

Considérant la mise en œuvre de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant l'instruction du 11 octobre 2021 transmise par la Préfecture de la Mayenne,

Considérant le courrier de la Préfecture de la Mayenne nous demandant de préciser les mentions relatives à la journée de solidarité et aux jours supplémentaires de fractionnement

Il vous est proposé de garder le protocole de mise en place des 35 heures adopté en décembre 2001 en le détaillant comme suit :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles :

Éléments intégrés au temps de travail effectif	Éléments exclus du temps de travail effectif
Heures de service, c'est-à-dire l'activité pendant les horaires du service, y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail	Le temps d'habillage et de déshabillage dans la mesure où l'agent n'est pas encore en mesure de se conformer aux directives de ses supérieurs.

Missions, après validation d'un ordre de mission par l'autorité territoriale.	Le temps de trajet domicile travail, à l'exception du temps de déplacement à l'occasion d'une intervention en astreinte
Interventions en astreinte ou en permanence y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention	Congés annuels
Formations validées et autorisées par l'autorité territoriale	Pause méridienne
Motifs syndicaux	Astreintes et permanences, hors interventions
Pauses prises dans les locaux de l'administration et si l'agent reste à disposition immédiate de l'employeur pour se conformer à ses directives	

Article 2 : L'organisation des cycles de travail par service

Au regard des besoins des services et des caractéristiques de leur activité, un protocole a été établi par service :

○ **Service administratif**

7.75 heures/jour de travail * 228 jours de travail = 1 767 heures pour 1600 heures à effectuer (hors journée de solidarité)

soit 167 heures à récupérer soit 22 jours à récupérer à raison de 5,5 jours par trimestre à la convenance personnel tout en respectant les besoins du service. La journée de solidarité positionnée au lundi de Pentecôte sera prise en heures de récupération.

○ **Services techniques**

- Période du 1^{er} octobre au 31 mars : 35 heures hebdomadaires soit 7 heures/jour
 - Nombre de jours travaillés 365/2 : 183 jours
 - Moins les week-ends (26*2) : 52 jours
 - Moins 4 jours fériés
 - Moins 10 jours de congés annuels
 Soit un total de 117 jours * 7 heures = 819 heures
- Période du 1^{er} avril au 30 septembre : 38.50 hebdomadaires soit 7.7 heures/jour
 - Nombre de jours travaillés 365/2 = 183 jours
 - Moins les week-ends (26*2) : 52 jours
 - Moins 4 jours fériés
 - Moins 15 jours de congés annuels
 Soit un total de 112 jours * 7.7 heures = 863 heures

- Total annuel de 1 682 heures soit 82 heures à récupérer soit 2 jours par mois sur la période d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars

La journée de solidarité positionnée le lundi de pentecôte sera prise en heures de récupération ou en congés payés.

- **Services animation/jeunesse – restauration – ATSEM – entretien ménager**

Pour les services cités ci-dessus, la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1 607 heures par an soit 35 heures en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou temps non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi. En fonction des besoins de service, l'annualisation peut prévoir une durée annuelle de temps de travail supérieure à la durée légale. Dans ce cas les agents concernés bénéficient d'un forfait de jours de RTT dont le nombre varie selon le nombre d'heures effectives de travail.

L'organisation du temps de travail se fera selon une annualisation planifiée définie en début d'année avec le responsable de service.

- **Service bibliothèque et comptabilité**

Pour ces 2 services, le temps de travail est de 35 heures hebdomadaire avec une moyenne de 7 heures par jour sur 228 jours.

La journée de solidarité positionnée le lundi de pentecôte sera prise en heures de récupération ou en congés payés.

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Les jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

Délibération 05/10/22 : Admission en non-valeur Exposé de Christian Lefort

La trésorerie du Pays de Laval, nous informe qu'elle n'a pu recouvrer la somme totale de 559.89 € correspondant à un cumul de montants malgré des poursuites restées sans effet.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'inscription en non-valeur de la somme de 559.89 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

Délibération 06/10/22 : Bourses et aides aux étudiants Exposé de Christian Lefort

Dans le cadre des bourses et aides attribuées aux étudiants argentréens, la commission administration générale a examiné 2 dossiers :

Le premier concerne Camille Delauge, étudiante à l'école supérieure d'agriculture d'Angers qui part effectuer une formation au Management Center Innsbruck en Autriche pendant 4 mois.

Le deuxième dossier nous a été déposé par Melvin Frau qui, dans le cadre de sa 2^{ème} année de Master en stratégie internationale, part pendant 1 an en Allemagne à l'université Otto Friedrich de Bamberg.

Il vous est donc proposé :

- De verser le montant de 200 € (50 € * 4 mois) à Camille Delauge et 300 € (50 € * 6 mois) à Melvin Frau

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

Délibération 07/10/22 : Tarifs séjour ski 2023 - Oxyjeunes
Exposé de Sophie Sabin

Le service jeunesse « Oxyjeunes » organise un séjour ski pendant les vacances de février 2023. Pour permettre à un plus grand nombre de famille s'inscrire leurs enfants à ce séjour, il vous est proposé d'accorder aux familles qui le souhaitent une possibilité de paiement en 3 fois selon le tableau ci-dessous :

Tarifs séjour 2023 :

Communes			Hors communes		
Q1	Q2	Q3	Q1	Q2	Q3
442,72 €	470,64 €	480,00 €	575,52 €	611,92 €	624,00 €

Paiement en 3 fois :

Communes	Fact février 2023	Fact mars 2023	Fact avril 2023
Q1	147,00 €	147,00 €	148,72 €
Q2	156,00 €	156,00 €	158,64 €
Q3	160,00 €	160,00 €	160,00 €
Hors communes			
Q1	191,84 €	191,84 €	191,84 €
Q2	203,00 €	203,00 €	205,92 €
Q3	208,00 €	208,00 €	208,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

**Délibération 08/10/22 : Convention avec l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique
– animateur séjour ski 2023
Exposé de Sophie Sabin**

Dans le cadre du séjour ski prévu en 2023, le service jeunesse a besoin de recruter des animateurs qualifiés pour accompagner les jeunes pour les sorties sur les pistes.

A cette fin, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique nous propose une mise à disposition d'un de leurs animateurs pour la durée du séjour soit du 18 février au 25 février 2023.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'UFOLEP 53 reste l'employeur. La commune remboursera sur présentation d'une facture, le salaire et avantages directs, les congés payés afférents la période de mise à disposition, les taxes et charges patronales et le cas échéant les frais professionnels.

L'UFOLEP 53 s'engage à refacturer à l'Euro près.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'UFOLEP 53.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

**Délibération 09/10/22 : Nomination correspondant incendie et secours
Exposé de Christian Lefort**

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours,

à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il vous est proposé de désigner :

M. Laurent Brisard, « correspondant incendie et secours ».

Mme Bernez : En cas d'absence du représentant il n'y a pas de suppléant ?

M. Lefort : Non, ça se fait avec les services du SDIS c'est le correspondant ce n'est pas l'organisateur

L'intérêt c'est d'être en amont et d'évaluer les risques.

M. Thoraval : Je le lis comme une obligation.

M. Lefort : On décharge les services départementaux de ce travail. Il faudra faire attention à la responsabilité du correspondant et les services opérationnels du département.

M. Thoraval : Ça devient comme un conseiller délégué ça dépend de la façon dont c'est fait mais vu l'importance de la charge on pourrait avoir poste de conseiller délégué

M. Lefort : on verra de l'évolution mais oui on aura l'occasion d'y revenir

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

Délibération 10/10/22 : Nomination correspondant défense Exposé de Christian Lefort

Suite à la démission du conseil municipal de Madame Viaud Marianne, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau correspondant défense pour la commune.

Pour rappel, le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense. Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens. Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

- Toutes actions et coopération en lien avec la défense,

Il vous est proposé de désigner :

M. Jean-René Ladurée-Rousseau, « correspondant défense ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

**Délibération 11/10/22 : Rapport des décisions du Maire
Exposé de Christian Lefort**

M. Le Maire informe le conseil municipal des renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain qu'il a délivrées dans le cadre de ses délégations :

- Immeuble cadastré AC 0224 – 15 rue Beausoleil
- Immeuble cadastré ZB 136 – 4 rue de la Carie

Le conseil municipal a pris acte de ces décisions

Délibération 12/10/22 : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Adopter le principe d'interrompre l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 00h00 à 6h30 sur les voies d'accès au centre bourg ainsi définies :
 - Route de Laval
 - Rue du Maine
 - Rue de Beausoleil jusqu'au carrefour avec la rue des Bossards
 - Rue de Bel Air (jusqu'à la passe des Larrons)
 - Rue des sports jusqu'au droit de la salle des fêtes
 - Rue de Montroux jusqu'au droit du 2^{ème} parking mairie
 - Place de la mairie
 - Lumières de l'église (sans la pergola)
 - Lumières autour de la mairie

Pour les autres secteurs, l'éclairage public ne sera pas mis en service le matin du 15 avril au 31 août et le soir du 15 mai au 31 juillet, en dehors de ces périodes, l'éclairage public sera interrompu de 22 heures 30 minutes à 6 heures 30 minutes.

- Donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 0
--

L'ordre du jour est clos à 22h15

Le Maire
Christian Lefort

Le secrétaire de séance
Steven Mottier